

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldudroittransnational.it

LE GARDIEN-BOURREAU: NAVALNY C. RUSSIE (N° 4) ET L'APORIE DE L'OBLIGATION POSITIVE DE PROTECTION DE LA VIE

LE GARDIEN-BOURREAU: NAVALNY C. RUSSIE (N° 4) ET L'APORIE DE L'OBLIGATION POSITIVE DE PROTECTION DE LA VIE

Écrit par Francesco Seatzu

I. Une jurisprudence orpheline de sa propre doctrine

Le 3 février 2026, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt Navalny c. Russie (n° 4) (n°s 4743/21 et 37083/21): violation de l'article 5 § 1 - sur deux fondements distincts -, de l'article 2, de l'article 3 (appréhendé cumulativement) et de l'article 34 de la Convention, assortie de 26 000 euros au titre du dommage moral. L'intéressé était mort depuis près de deux ans lorsque l'arrêt fut rendu, ayant succombé le 16 février 2024 dans la colonie pénitentiaire IK-6, dite « Loup polaire »; c'est sa veuve, Ioulia Navalnaïa, qui a poursuivi l'instance.

L'arrêt est d'une facture composite, et chacun de ses chefs mériterait un commentaire séparé: le constat relatif à l'article 5 § 1 prolonge, à l'activation d'une peine avec sursis, le seuil du « déni de justice flagrant » déjà retenu contre la Russie en 2017; celui portant sur la détention du 17 janvier au 2 février 2021 sanctionne, sans ménagement, une application « par analogie » des textes internes; celui relatif à l'article 3 procède, quant à lui, de la méthode cumulative consacrée par Muršić c. Croatie [GC]. On s'en tiendra ici à un seul constat, le plus dense doctrinalement et, paradoxalement, le moins développé dans la motivation: celui rendu sur le terrain de l'article 2. La question qu'il soulève n'est pas neuve dans son énoncé, mais inédite dans sa configuration - que devient l'obligation positive de protéger la vie du détenu lorsque l'État gardien est lui-même, selon toute vraisemblance, la source du péril?

Question qui n'a rien d'académique: à ne pas y répondre, on laisserait un vide dans l'édifice conventionnel précisément là où la protection s'impose avec le plus d'acuité - au point où la détention, loin de mettre à l'abri, devient elle-même le vecteur du péril.

II. Osman revisité: la structure triangulaire mise à mal

Le cadre général de l'obligation positive tirée de l'article 2 remonte à Osman c. Royaume-Uni (1998): les autorités doivent prendre des mesures préventives lorsqu'elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu du fait d'un tiers, et qu'elles se sont abstenues des mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles.

Ce test fut conçu pour une configuration précise - l'État, gardien neutre de l'ordre public, appelé à s'interposer entre l'individu et son agresseur. Sa transposition au milieu carcéral - dans Keenan c. Royaume-Uni (2001), Renolde c. France (2008), De Donder et De Clippeel c. Belgique (2011) ou encore Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni (2002) - a conservé, en toute hypothèse, la structure triangulaire: l'État à un sommet, l'individu menacé à l'autre, et le péril - codétenu, vulnérabilité psychiatrique, carence de surveillance - au troisième, extérieur à l'État quand bien même il se déploierait dans une institution que

celui-ci contrôle. L'obligation est relationnelle; elle n'est jamais réflexive. L'État doit s'interposer entre l'individu et un péril qui n'est, en rien, de sa propre facture.

Navalny (n° 4) réduit ce triangle à une dyade. Le requérant avait survécu à un empoisonnement par un agent innervant de la famille des Novichok, imputé de manière plausible à des agents liés à l'appareil d'État russe; les autorités, loin d'instruire cette allégation, ont arrêté, condamné puis détenu l'intéressé dans des conditions le maintenant, structurellement, à portée de l'appareil même dont il alléguait avoir déjà subi les coups. Nul troisième sommet ne subsiste: l'État est tout à la fois le garant tenu de protéger et l'entité contre laquelle protection est requise.

III. Trois temps d'un raisonnement, un silence assumé

Le raisonnement de la Cour sur l'article 2 se laisse décomposer en trois temps.

D'abord, le risque était réel et continu depuis le retour du requérant en Russie et son arrestation, le 17 janvier 2021, jusqu'à l'activation de sa peine avec sursis par le tribunal de district Simonovski de Moscou, le 2 février suivant. Ce risque n'avait rien de spéculatif: l'intéressé avait survécu cinq mois plus tôt à une tentative d'homicide documentée, avait fait valoir ses craintes devant les juridictions internes en s'appuyant sur les constatations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et avait obtenu, dès le 16 février 2021, une mesure provisoire au titre de l'article 39 du Règlement, tendant précisément à sa remise en liberté immédiate.

Ensuite, les autorités internes n'ont procédé à aucune évaluation du risque. Les allégations, pourtant étayées, ont été écartées sommairement. Il ne s'agit pas là d'une évaluation insuffisante, mais de l'absence pure et simple de toute évaluation - configuration plus aisée à établir, sur le plan probatoire, qu'un manquement dans la conduite d'un examen effectivement entrepris.

Enfin - et c'est là que le bât blesse - la Cour s'est gardée de préciser ce qu'aurait exigé, à supposer qu'elle eût été menée, une évaluation adéquate. Quelles mesures préventives l'article 2 commande-t-il lorsque la source du péril est l'État gardien lui-même? Le UK Human Rights Blog l'a relevé dans son compte rendu contemporain de l'arrêt: la Cour a laissé entière la question du contenu des mesures préventives exigées par l'article 2 lorsque l'État constitue lui-même la menace. Ce silence n'a rien d'une omission - il a tout d'un choix.

On peut y voir une occasion manquée. On peut aussi - et l'hypothèse n'est pas moins défendable - y lire un exercice de minimalisme judiciaire assumé: la Cour n'était pas confrontée à un État ayant procédé à une évaluation et s'étant trompé sur le fond, mais à un État s'étant dispensé de l'exercice. Une juridiction qui ne tranche que ce que la cause exige n'a nulle occasion, face à une carence totale, de préciser ce qu'eût exigé une conformité partielle ou de bonne foi. La lacune est réelle; elle n'est pas, pour autant, arbitraire.

IV. Le paradoxe du gardien-menace

La configuration en cause révèle une contradiction structurelle que le modèle classique des obligations positives, calibré sur le triangle d'Osman, n'est pas fait pour absorber. Qu'eût véritablement exigé le respect de l'article 2? À prendre le risque au sérieux, les juridictions internes auraient dû admettre que la détention elle-même - la soumission à l'autorité d'agents que l'on accuse de menacer sa vie - constituait le péril. L'inférence qui en découle n'est pas mineure: ou bien la détention doit cesser, puisque la garde de celui qui menace aggrave le risque plutôt qu'elle ne le conjure; ou bien l'État doit se prémunir contre ses propres organes, en isolant le détenu de ceux-là mêmes qui le retiennent.

Ce paradoxe ne se cantonne pas aux circonstances exceptionnelles de l'affaire Navalny. Il ressurgit, sous une forme atténuée, chaque fois qu'un opposant, un lanceur d'alerte ou un témoin détenu invoque un péril imputable à des éléments internes à l'appareil sécuritaire ou pénitentiaire de l'État qui le détient. Dans chacun de ces cas, la prémisse même d'Osman - l'État gardien, le péril extérieur - se trouve inversée ou, à tout le moins, mise à rude épreuve. Lu à l'aune de Navalny (n° 4), l'article 2 exige, à tout le moins, que l'évaluation du risque embrasse celui qu'incarnent les agents de l'État eux-mêmes. Ce qu'exigerait, au-delà, une telle évaluation - comment, institutionnellement, protéger un individu de l'institution même qui le détient - demeure, et c'est peu dire, en suspens.

La seule inférence doctrinalement cohérente que l'on puisse tirer de Navalny (n° 4) est que, dès lors que l'État se révèle être la source plausible du péril, l'obligation positive tirée de l'article 2 doit à tout le moins comporter une exigence de contrôle externe de la détention - précisément parce qu'un contrôle interne, assuré par l'institution même que l'on soupçonne, ne saurait satisfaire à aucun critère sérieux d'indépendance. À défaut, l'obligation d'« évaluer » se réduirait à l'auto-évaluation de l'institution accusée - ce qui, en pratique, ne diffère guère de l'absence de garantie.

V. La mesure provisoire, de garde-fou procédural à garantie de fond

Le constat rendu sur l'article 2 ne se lit pas indépendamment de celui portant sur l'article 34, tiré du refus de la Russie de donner effet à la mesure provisoire du 16 février 2021. La Cour a rappelé, dans la ligne de Paladi c. Moldova [GC] (2009), qu'un État contractant ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la Cour quant à l'existence d'un risque réel de préjudice imminent et irréparable; la contestation persistante, par la Russie, de la légitimité de la mesure ne constituait pas un obstacle objectif de nature à excuser l'inexécution.

Le lien doctrinal entre ces deux constats, nulle part explicité dans l'arrêt, n'en est pas moins significatif. La mesure provisoire a fonctionné, en substance, comme la réponse opérationnelle de la Cour au péril qu'elle avait elle-même identifié: ayant reconnu une menace réelle et immédiate, la Cour a fait ce qui était en son pouvoir - ordonner que le requérant fût soustrait à la détention où ce péril subsistait. Rapproché de la logique retenue, en une tout autre configuration, par Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC] (2005), l'arrêt Navalny (n° 4) suggère une inférence plus radicale encore: dans une configuration d'État-menace, la mesure provisoire cesse d'être un simple échafaudage

procédural entourant le fond pour devenir le mécanisme substantiel par lequel s'exécute - ou non - l'obligation tirée de l'article 2.

Il s'ensuit que le couple article 34 / article 39 revêt, dans cette catégorie de contentieux, un poids qu'il n'a pas d'ordinaire. Là où l'État ne saurait, par hypothèse, être crédité de protéger le détenu contre ses propres institutions, la mesure provisoire devient l'unique instrument externe capable d'enrayer le péril, et son inexécution ne constitue pas une violation isolée mais aggrave le manquement à l'article 2 lui-même. Lus ensemble, les deux constats de Navalny (n° 4) autorisent à soutenir qu'un État qui se dérobe à une mesure provisoire protectrice de la vie, prise de son propre fait, ne saurait prétendre avoir, dans le même temps, satisfait à son obligation positive tirée de l'article 2.

VI. L'attribution sans attribution

Une difficulté probatoire distincte mérite d'être signalée. La Cour a fondé le constat de violation de l'article 2 sur un péril imputable, selon toute vraisemblance, à des agents de l'État - sans pour autant se prononcer sur l'attribution de l'empoisonnement lui-même, chose qu'elle ne pouvait, institutionnellement, faire: établir la responsabilité étatique dans une attaque chimique clandestine excède sa compétence, et relève davantage d'organismes techniques spécialisés ou de mécanismes interétatiques que d'une juridiction des droits de l'homme opérant sous les contraintes procédurales de la Convention.

Le constat de violation de l'article 2 n'en présuppose pas moins une inférence d'attribution: le péril que les juridictions internes devaient, et n'ont pas su, évaluer était bien celui d'un mal infligé par des agents de l'État; à défaut de cette inférence, l'obligation d'évaluer le péril serait vide de sens. On pourrait qualifier ce procédé d'*attribution fonctionnelle*: le péril est imputé à l'État non pour établir le manquement substantiel à l'obligation de ne pas ôter la vie, mais pour donner corps, seulement, à l'obligation procédurale d'évaluer la menace.

Ce procédé est tout à la fois un atout et une faiblesse. Un atout, en ce qu'il dispense la Cour d'établir, cas par cas, que l'État a effectivement attenté à la vie du requérant - preuve qui, à défaut d'accès au renseignement classifié, serait des plus malaisées à rapporter au regard du standard de preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Une faiblesse, en ce qu'il produit un résultat structurellement asymétrique: l'État se voit tenu de protéger le requérant du péril, sans qu'aucune responsabilité ne lui soit imputée quant à sa création. La théorie des obligations positives, née pour pallier la difficulté d'établir la violence étatique directe, s'approche ici - sans jamais tout à fait y parvenir - d'un succédané à un constat de responsabilité que la Cour ne peut, institutionnellement, prononcer.

VII. Ce que l'arrêt tait - et pourquoi le silence n'est pas neutre

Le constat rendu sur l'article 2 n'établit, en définitive, qu'un seuil minimal: la carence totale face à un péril identifié, concret et potentiellement mortel ne saurait satisfaire aux exigences de la Convention. C'est un constat d'importance, mais il laisse deux questions substantielles en suspens. La première tient à savoir si l'obligation positive, en

configuration d'État-menace, commande la cessation de la détention elle-même. L'arrêt se tait sur ce point. Rapprochée de la mesure provisoire et du constaté de l'article 34, une réponse affirmative s'impose implicitement - sans jamais être formulée comme telle dans l'analyse consacrée à l'article 2. Il reviendra aux futurs requérants, et à leurs conseils, de le soutenir expressément: lorsque l'État gardien devient lui-même une menace crédible pour la vie du détenu, la détention ne saurait constituer un état neutre - elle aggrave, plutôt qu'elle ne préserve, le péril sous-jacent.

La seconde tient au seuil probatoire retenu. Le critère de la « carence totale d'évaluation » est-il le bon? La Cour ne sanctionne que le désengagement complet. Or les États autoritaires s'abstiennent rarement de toute évaluation; le plus souvent, ils en produisent une, mécanique, formelle, vouée d'avance à une conclusion arrêtée. Un critère plus exigeant - requérant non une évaluation procédurale, mais une évaluation substantielle, véritablement indépendante et répondant au péril concret - assurerait une protection sensiblement accrue, et s'accorderait mieux, à vrai dire, avec le principe d'effectivité (effet utile) que la Cour invoque comme prémisse générale de sa jurisprudence conventionnelle. Ces questions ne sont pas de pure spéculation. Elles déterminent l'étendue réelle de la protection offerte par l'article 2 aux opposants politiques, aux lanceurs d'alerte, aux témoins détenus par un État qu'ils accusent, de manière crédible, de leur vouloir du mal. Navalny (n° 4) entrouvre une porte doctrinale; il se garde, par un choix délibéré de retenue judiciaire, de la franchir.

VIII. En guise de conclusion: une porte entrebâillée

Navalny (n° 4) marque les esprits en ce qu'il reconnaît, sans ambiguïté et pour la première fois, que l'obligation positive de protéger la vie s'applique même - surtout - lorsque l'État gardien constitue lui-même la menace crédible pesant sur le détenu. Le choix de la Cour de trancher sur le terrain étroit de la carence procédurale totale, plutôt que d'énoncer un standard substantiel plus exigeant, trahit à la fois le caractère extrême des faits de l'espèce et ce minimalisme institutionnel qui lui est coutumier.

Navalny est mort en détention le 16 février 2024. Selon la Cour elle-même, son droit à la vie avait déjà été violé par l'État défendeur. Onze jours après le prononcé de l'arrêt, cinq États - le Royaume-Uni, la Suède, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas - ont publié une déclaration conjointe affirmant que des analyses de laboratoire avaient confirmé la présence d'une substance toxique létale, et imputant directement à l'État russe la responsabilité du décès - conclusion que la Cour, elle, ne pouvait tirer, la Russie ayant cessé d'être Haute Partie contractante le 16 septembre 2022, plus d'un an avant la mort du requérant. Ce décalage entre le champ d'application *ratione temporis* de la Convention et la survenance du décès ne procède d'aucun artifice de la Cour; il traduit une limite structurelle inhérente à tout mécanisme juridictionnel international dont la compétence demeure bornée, à la fois, par le temps et par la coopération - fût-elle résiduelle - de l'État défendeur. Sur la question distincte de savoir comment le droit international général pourrait néanmoins un jour attribuer la responsabilité du décès lui-même - question que ce billet laisse volontairement de côté -, on renverra à l'analyse complémentaire publiée

LE GARDIEN-BOURREAU: NAVALNY C. RUSSIE (N° 4) ET L'APORIE DE L'OBLIGATION POSITIVE DE
PROTECTION DE LA VIE

Vol. 2 – 2026

sur ce blog, qui traite plus longuement de la déclaration conjointe et du problème d'attribution qui l'entoure.